



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

11 JUILLET 1987

PROJET DE DECRET

SUR L'AUDIOVISUEL (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
103	Sous-amendement proposé par M. Biefnot et consorts	2
104	Amendement proposé par M. Mottard et consorts	2
105	Sous-amendement proposé par M. Moureaux et consorts	3
106	Amendements proposés par M. M. Harnegnies et consorts	3

(1) Voir Doc. Conseil 55 (1985-1986) - N^{os} 1 à 102.

N° 103 — Sous-amendement proposé par M. BIEFNOT et consorts

A l'amendement de M. Biefnot et consorts
(voir doc. 55/91).

ART. 7

Dernier alinéa (ajout) :

Remplacer les mots « introduire un recours »
par « se pourvoir en appel ».

Justification

Voir avis du Conseil d'Etat.

Y. BIEFNOT.
M. HARMEGNIES.
Ph. MOUREAUX.
J.-M. DEHOUSSE.
J. MOTTARD.
A. DEGROEVE.
V. FEAUX.

N° 104 — Amendement proposé par M. MOTTARD et consorts

ART. 12

Remplacer le 1° par :

« 1° Avoir une personnalité morale. »

Justification

L'important pour une télévision régionale privée est de disposer d'une personnalité juridique. Il n'est pas indispensable qu'elle soit constituée sous forme de société commerciale. Elle devrait pouvoir avoir le statut d'ASBL ou de société coopérative si sa mission et son mode de fonctionnement le justifient. Ce peut être le cas pour des télévisions régionales qui viseraient un créneau bien défini et trouverait des ressources sous forme de parrainage.

Le débat en commission sur ce point n'a pas apporté tous les éclaircissements voulus. Par ailleurs, dès lors qu'il s'agit de sociétés non publiques et non subsidiées, peut-on leur imposer une forme juridique particulière ?

J. MOTTARD.
M. HARMEGNIES.
J.-P. HENRY.
R. COLLIGNON.
A. DEGROEVE.
V. FEAUX.

N° 105 — Sous-amendement proposé par M. MOUREAUX et consorts

A l'amendement proposé par M. Biefnot et consorts (voir doc. 55/91).

ART. 12

Introduire un alinéa 2, reprenant le texte de l'amendement (8° nouveau), sauf les mots « uniformisation structurée de leurs programmes » remplacés par « l'uniformisation et la similitude des programmations ».

Justification

Correction suivant l'avis du Conseil d'Etat.

Ph. MOUREAUX.
V. FEAUX.
R. COLLIGNON.
J.-P. HENRY.
J. MOTTARD.
M. HARMEGNIES.

N° 106 — Amendements proposés par M. M. HARMEGNIES et consorts

ART. 20

Remplacer « ou » par « et » dans le § 1^{er}, première phrase.

Justification

Disposition conforme à une définition de réseaux de radiotélédistribution.

Subsidiairement :

ART. 22

Le § 1, première phrase est remplacé par :

« En ce qui concerne la télédistribution, le distributeur doit transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité. »

ART. 23

« En ce qui concerne la radiodistribution, le distributeur a l'obligation de ... »

Justification

Idem.

M. HARMEGNIES.
J.-M. DEHOUSSE.
J. MOTTARD.
J.-P. HENRY.
R. COLLIGNON.